

## Article 6.36 - Conduite des bateaux de pêche et à leur égard

[English](#) |

1. La pêche à la traîne avec plusieurs [bateaux](#) de front n'est pas autorisée.
2. L'installation d'équipement de pêche dans ou près du [chenal](#) et dans les aires réservées au [stationnement](#) des bateaux n'est pas autorisée.
3. Il est interdit à tout bateau de passer à courte distance sur l'arrière d'un [bateau en train de pêcher](#) portant la signalisation visée à [l'article 3.35](#).